



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 Octobre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

CABINET

Bureau des polices administratives de sécurité

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020279-0001 DU 5 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Calce (66600)
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020279-0006 DU 5 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Maury (66460)
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020279-0008 DU 5 OCTOBRE 2020 portant autorisation de modification de l'installation du système de vidéoprotection de la commune de Le Soler (66270)
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020279-0009 DU 5 OCTOBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des véhicules de la Régie Régionale des Transports Publics des Pyrénées-Orientales 500 rue Pierre Pascal Fauvelle – Perpignan (66000)

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

- Arrêté SPPRADES 2020-279-001 du 5 octobre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet les 22 et 29 novembre 2020
- Arrêté SPPRADES 2020-279-002 du 5 octobre 2020 portant fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle intégrale de la commune de saint Paul de Fenouillet les 22 et 29 novembre 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

- Arrêté DDCS/PIHL/2020281-0001 du 7 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Sésame » à Prades, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER**

SERVICE EAU ET RISQUES

- Arrêté DDTM-SER-2020281-0001 portant extension du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière

- Arrêté DDTM-SER-2020281-0002 portant extension du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Service Santé Protection Animale Environnement Abattoirs

- Arrêté DDPP/SPAEA/2020 281-001 du 07/10/2020 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens classés dangereux



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020279-0001 DU 5 OCTOBRE 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Calce (66600)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Calce (66600), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2020 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et cambriolages ont été constatés sur le territoire de la commune de Calce ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Calce (66600) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **08 caméras voie publique**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0127, ainsi qu'il suit :

- intersection D18 route d'Estagel / rue Lou Farratjal – entrée/sortie est [02]
- rue Las Aires – entrée/sortie ouest [02]
- intersection D18 / place de la République – entrée/sortie centre [02]
- intersection rue des Acacias / aire de jeux – entrée/sortie nord [02]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Calce, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

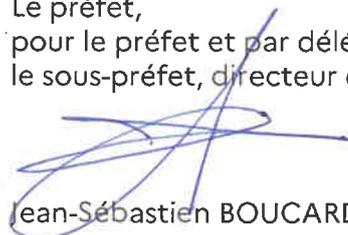
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de Calce.

Fait à Perpignan, le 5 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales** – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
 - **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur**– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier** – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS -
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020279-0008 DU 5 OCTOBRE 2020
portant autorisation de modification de l'installation du système de vidéoprotection
de la commune de Le Soler (66270)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2019014-0002 du 14 janvier 2019 relatif au système de vidéoprotection de la commune de Le Soler ;
- VU** la demande d'autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de la commune de Le Soler (66270), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2020 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Le Soler ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame le maire de Le Soler (66270) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification de l'installation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur l'ajout de **05 caméras voie publique**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0102, ainsi qu'il suit :

- rue de Talairach [01]
- abords du Pôle Numérique (rue Michel Carola et rue Pierre Semard) [04]

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°pref/cab/bpas/2019014-0002 du 14 janvier 2019 **valable jusqu'au 14 janvier 2024**, et porte à 29 le nombre de caméras autorisées (*caméras de voie publique*).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Madame le maire de la commune de Le Soler, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame le maire de Le Soler.

Fait à Perpignan, le 5 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales** – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
 - **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur**– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier** – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020279-0006 DU 5 OCTOBRE 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Maury (66460)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Maury (66460), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Maury ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Maury (66460) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **10 caméras voie publique**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0219, ainsi qu'il suit :

- place de la mairie et carrefour des rues Pasteur et Roux [02]
- route de Cucugnan, carrefour rues Henri Barbusse et Emile Zola [01]
- parking Centre de loisirs (avenue Jean Jaurès - D117) [03]
- parking de l'École (avenue Jean Jaurès - D117) [02]
- avenue Jean Jaurès (entrée/sortie ouest D117 – intersection lotissement les Côteaux de Maury/boulevard Sadi Carnot/rue de l'Industrie/rue Mirabeau) [02]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Maury, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

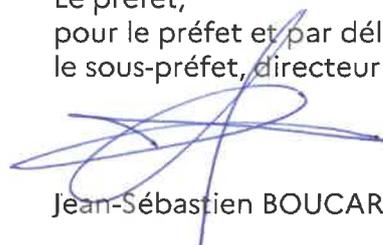
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de Maury.

Fait à Perpignan, le 5 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020279-0009 DU 5 OCTOBRE 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à bord des véhicules de la Régie Régionale des Transports Publics des Pyrénées-Orientales
500 rue Pierre Pascal Fauvelle – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
 - VU** le code de la route ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU** la demande présentée par la directrice de la régie régionale des transports publics des Pyrénées-Orientales dont le siège social est situé 500 rue Pierre Pascal Fauvelle à Perpignan (66000), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2020, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord de ses véhicules de transports publics ;
 - VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'entreprise est exposée à des risques de vols, d'agressions et de dégradations des biens à bord de ses véhicules ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La directrice de la régie régionale des transports publics des Pyrénées-orientales est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **156 caméras intérieures réparties dans les 52 bus de la régie dont la liste est annexée au présent arrêté (03 caméras par bus)**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0094 ;

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les véhicules de la régie cités à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame la directrice de la régie régionale des transports publics des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame la directrice de la régie régionale des transports publics des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux, adressé au** préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
 - **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020279-0009 du 5 octobre 2020
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à bord des véhicules de la Régie Régionale des Transports Publics des Pyrénées-Orientales
500 rue Pierre Pascal Fauvelle – Perpignan (66000)

IMMATRICULATION
CJ-218-TY
CJ-930-VV
CJ-213-TY
EH-530-PS
CJ-223-TY
CJ-214-TY
CJ-215-TY
CJ-222-TY
CJ-217-TY
CJ-248-ZA
CJ-242-ZA
CJ-897-XW
CR-069-BM
CR-064-BM
CX-879-YM
FN-622-LS
FN-634-LS
FN-618-LS
FN-642-LS
FN-644-LS
FN-607-LS
FN-613-LS
FN-625-LS
FN-639-LS
FN-630-LS
FN-604-LS
FN-615-LS
FN-621-LS
FN-620-LS
FN-608-LS
FN-610-LS
FN-633-LS
FN-638-LS
FN-627-LS
FN-370-LT

IMMATRICULATION
BN-324-AD
BN-198-AD
BN-791-AC
BN-019-AD
BN-891-AC
DN-246-MZ
DN-481-MZ
DN-104-MZ
DN-366-MZ
DN-622-MB
DV-259-QP
DV-918-RV
DV-102-QP
DV-503-QP
DV-830-RV
DV-377-QP
EK-393-DH



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 5 octobre 2020

SPPrades / 2020 - 279.001
ARRETE PREFECTORAL n° 69/2020

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 22 septembre 2020 annulant les élections des conseillers municipaux de la commune de Saint Paul de Fenouillet du 15 mars 2020 ;

Considérant qu'il convient de renouveler le conseil municipal de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle intégrale ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Saint Paul de Fenouillet sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 22 novembre 2020** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 29 novembre 2020** pour le deuxième tour, en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Saint Paul de Fenouillet arrêtées au 16 octobre 2020 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle
BP 40095 – 66501 PRADES Cédex
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
par courriel : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04 68 51 67 80
Fax : 04 68 96 29 35

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures . Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par le président de la délégation spéciale . Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les membres de la délégation spéciale ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

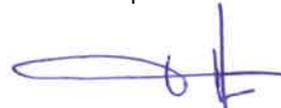
Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le 29 novembre 2020 et Monsieur le président de la délégation spéciale fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs . L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous Préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Prades, Monsieur le maire de Saint Paul de Fenouillet et Monsieur le président de la délégation spéciale de Saint Paul de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint Paul de Fenouillet et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet de Prades



Dominique FOSSAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mél : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

SPPrades/2020 - 279-002 Prades, le 5 octobre 2020
ARRETE PREFECTORAL n° 70/2020

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle intégrale de Saint Paul de Fenouillet
les 22 et 29 novembre 2020

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 69/2020 du 5 octobre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet des 22 et 29 novembre 2020 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020237-0002 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet seront déposées en Sous Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 2 novembre au mardi 3 novembre 2020, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

- *Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 23 novembre au mardi 24 novembre 2020 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.*

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet
p. le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet de Prades



Dominique FOSSAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Insertion par l'hébergement
et ou le logement**

Affaire suivie par :
E.DAFOUR
Tél. : 04 68 35 72 19
Fax : 04 68 35 49 81

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PIHL/2020281-0001
portant renouvellement de l'autorisation
du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Sésame » à Prades,
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67 ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4009/05 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association SESAME à recevoir, dans la limite de cinq places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014295-0004 du 22 octobre 2014 portant installation sur un même site des 38 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, des 5 places d'hébergement d'urgence et des 5 places de stabilisation, gérées par l'association SESAME à Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016025-0001 du 25 janvier 2016 portant cession d'autorisation et transfert de gestion des places de CHRS, d'hébergement d'urgence, et de stabilisation de l'association SESAME à Prades à l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du CHRS « Sésame » a été réceptionné le 30 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au CHRS « SESAME », situé à Prades (66500) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 24 octobre 2020 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 octobre 2035.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : « Association Catalane d'Actions et de Liaisons » (ACAL)
6, BOULEVARD JOHN FITZGERALD KENNEDY 66 000 PERPIGNAN
N° FINESS d'identification de l'Entité Juridique (EJ): 660 784 638

Identification de l'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"SESAME"

208 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 66500 PRADES

N° FINESS d'identification de l'établissement : **660 005 398**

Catégorie établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
957- Hébergement d'insertion pour personnes en difficulté	11- Hébergement complet internat	899 - Tous publics en difficulté	38 places en collectif	38 places en collectif
Total			38 places	38 places

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan en deux exemplaires,
le **07 OCT. 2020**

Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales,



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020281-0001 du 07 octobre 2020 portant extension du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-5 ;

VU le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 août 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010046-06 du 15 février 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association syndicale autorisée (ASA) « du canal de Pézilla-la-Rivière » ;

VU la délibération du syndicat de l'association en date du 22 juillet 2019 demandant l'extension de son périmètre par l'intégration de parcelles sises sur les communes de Pézilla-la-Rivière et Calce ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019294-0004 du 21 octobre 2019 portant convocation pour la consultation des seuls propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019351-0001 du 17 décembre 2019 portant convocation pour la consultation de l'ensemble des propriétaires déjà membres et de ceux susceptibles de le devenir ;

VU le procès verbal de l'assemblée du 13 novembre 2019 portant consultation des seuls propriétaires susceptibles de devenir membres, rapportant que ce sont 84,70% d'entre eux, représentant 87,07% de la surface d'extension projetée qui se révèlent favorable à leur adhésion pour une surface totale de 240ha 72a 42ca ;

VU le procès verbal de l'assemblée du 22 janvier 2020 portant consultation de l'ensemble des propriétaires déjà membres et de ceux susceptibles de le devenir, rapportant que se sont 96,74% d'entre eux, représentant 96,26% de la surface totale qui se sont prononcés favorablement pour cette extension de 240ha 72a 42ca portant la surface initiale de l'association à 1 002ha 87a 2ca ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Calce en date du 26 décembre 2019 autorisant l'extension du périmètre de l'ASA « du canal de Pézilla-la-Rivière » sur sa commune ;

VU le courrier en date du 19 juin 2020 de monsieur le président de l'association à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales lui demandant à ce qu'il soit procédé à l'enquête publique prévue par l'article 37 de l'ordonnance et l'article 68 du décret sus-visés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020231-0001 du 18 août 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020246-0001 du 2 septembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020231-0001 du 18 août 2020 ;

VU le déroulement de l'enquête qui s'est déroulée pendant 20 jours consécutifs conjointement sur les communes de Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-de-la-Rivière du mercredi 9 septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 inclus complété par la réception du public pendant les 3 jours ouvrables suivant la clôture de l'enquête, les mercredi 30 septembre 2020, jeudi 1^{er} octobre 2020 et vendredi 2 octobre 2020 ;

VU le rapport de monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND commissaire enquêteur, en date du 4 octobre 2020, assorti de ses conclusions et avis, donnant un avis favorable pour le projet d'extension du périmètre de l'association, remis à l'autorité compétente dans le département le 6 octobre 2020 ;

Considérant que les règles de majorité prévues par l'article 14 de l'ordonnance sus-visée ont été respectées lors des assemblées du 13 novembre 2019 et du 22 janvier 2020 ;

Considérant que l'extension du périmètre constitue une modification statutaire de l'association selon la procédure définie aux articles 37 de l'ordonnance et 68 du décret sus-visés ;

Considérant que selon les conclusions favorables du commissaire enquêteur, rendues sans réserves, l'enquête publique s'est déroulée normalement dans les conditions réglementaires dans les quatre communes sur lequel s'étend le périmètre de l'association ainsi que sur la commune sur le territoire de laquelle doit s'étendre en partie le périmètre, la demande d'extension du périmètre de l'ASA « du canal de Pézilla-la-Rivière » répondant à des préoccupations de développement durable pour favoriser et pérenniser les activités agricoles et le projet d'extension du périmètre prenant en compte la compatibilité avec la ressource en eau et la possibilité d'irrigation des nouveaux secteurs ; que de ce fait peut être accordée l'extension pour les membres susceptibles d'adhérer qui se sont prononcés lors de l'assemblée du 13 novembre 2019 et dont l'adhésion a été acceptée par l'assemblée réunissant les anciens membres et ceux susceptibles d'adhérer en date du 22 janvier 2020 ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département ou en l'espèce et par délégation à la personne déléguée, pour les actes qui ne sont pas relatifs à une enquête publique dans le but de la création d'une association syndicale autorisée et d'approbation de création d'une association syndicale autorisée, de se prononcer par arrêté sur l'approbation de l'extension du périmètre projetée et d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation d'extension

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière sur la commune de Pézilla-la-Rivière et la commune de Calce ;

L'extension couvrant une surface de 240ha 72a 42ca, telle qu'émanant des délibérations des assemblées constitutives et du syndicat ainsi que du résultat de l'enquête porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 1 002ha 87a 2ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Modifications

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » approuvés et intégrant l'extension du périmètre d'intervention de l'association sur la commune de Calce, ainsi que la liste complète des parcelles formant le nouveau périmètre syndical seront transmises par le président à l'autorité compétente dès notification du présent arrêté .

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes de Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-de-la-Rivière dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés par le président de l'association et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- joint aux pièces constitutives du dossier qui peuvent être consultées pendant le délai d'un an après sa publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet »: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Article 4 : Moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière, Messieurs les Maires de Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-de-la-Rivière et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 281-0002 du 07 octobre 2020 portant extension du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-5 ;

VU le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 août 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

VU le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » en date du 16 avril 2019, à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, se référant à la décision de son conseil syndical du 14 mars 2019, délibérant pour une extension du périmètre de l'association d'une surface supérieure à 7 % de sa surface initiale et demandant à ce que soit lancée la procédure d'extension ;

VU le résultat des votes de l'assemblée des nouveaux propriétaires en date du 3 octobre 2019 et de l'assemblée réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents et les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre en date du 5 décembre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la commune de Bages n° 2019/074 du 23 octobre 2019 et de la commune de Cabestany en date du 26 septembre 2019 autorisant l'extension du périmètre de l'association sur le territoire de leurs communes respectives ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2020058-0002 du 27 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020087-0001 du 27 mars 2020 prescrivant la suspension de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 sanctuarisant la date de suspension des enquêtes publiques jusqu'au 30 mai 2020 et autorisant leur reprise depuis le 31 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020189-0001 du 7 juillet 2020 prescrivant la reprise de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;

VU le déroulement de l'enquête qui s'est déroulée pendant 20 jours consécutifs conjointement sur les communes d'Alénya, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve de la Raho du mercredi 19 août 2020 au lundi 7 septembre 2020 inclus complété par la réception du public pendant les 3 jours ouvrables suivant la clôture de l'enquête ;

VU le rapport de monsieur Michel RIOU commissaire enquêteur, en date du 14 septembre 2020, assorti de ses conclusions et avis, donnant un avis favorable pour le projet d'extension du périmètre de l'association, remis à l'autorité compétente dans le département le 2 octobre 2020 ;

Considérant que l'extension du périmètre constitue une modification statutaire de l'association selon la procédure définie aux articles 37 de l'ordonnance et 68 du décret sus-visés ;

Considérant que selon les conclusions favorables du commissaire enquêteur, rendues sans réserves, l'enquête publique s'est déroulée normalement dans les conditions réglementaires dans les quatorze communes concernées, la demande d'extension du périmètre de l'ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » répondant à des préoccupations de développement durable pour favoriser et pérenniser les activités agricoles et le projet d'extension du périmètre prenant en compte la compatibilité avec la ressource en eau et la possibilité d'irrigation des nouveaux secteurs ; que de ce fait peut être accordée l'extension pour les membres susceptibles d'adhérer qui se sont prononcés lors de l'assemblée du 3 octobre 2019 et dont l'adhésion a été acceptée par l'assemblée réunissant les anciens membres et ceux susceptibles d'adhérer en date du 5 décembre 2019 ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département ou en l'espèce et par délégation à la personne déléguée, pour les actes qui ne sont pas relatifs à une enquête publique dans le but de la création d'une association syndicale autorisée et d'approbation de création d'une association syndicale autorisée, de se prononcer par arrêté sur l'approbation de l'extension du périmètre projetée et d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation d'extension

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho » sur les communes de d'Alénia, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve de la Raho, tel qu'il ressort des assemblées générales constitutives du 3 octobre 2019 et du 5 décembre 2019 pour une surface de 301ha 21a 76ca ;

L'extension couvrant une surface de 301ha 21a 76a, telle qu'émanant des délibérations des assemblées constitutives et du syndicat ainsi que du résultat de l'enquête porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 2 040ha 5a 38ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Modifications

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » approuvés et intégrant l'extension du périmètre d'intervention de l'association sur les communes de Bages et Cabestany ainsi que la liste complète des parcelles formant le nouveau périmètre syndical seront transmises par le président à l'autorité compétente dès notification du présent arrêté .

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes d'Alénia, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve de la Raho dans les quinze jours qui suivent sa publication,

- notifié aux propriétaires concernés par le président de l'association et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

· joint aux pièces constitutives du dossier qui peuvent être consultées pendant le délai d'un an après sa publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet »: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Article 4 : Moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho », Messieurs les Maires des communes d'Alénya, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latourbas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve de la Raho et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 281-0002 du 07 octobre 2020 portant extension du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-5 ;

VU le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 août 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

VU le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » en date du 16 avril 2019, à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, se référant à la décision de son conseil syndical du 14 mars 2019, délibérant pour une extension du périmètre de l'association d'une surface supérieure à 7 % de sa surface initiale et demandant à ce que soit lancée la procédure d'extension ;

VU le résultat des votes de l'assemblée des nouveaux propriétaires en date du 3 octobre 2019 et de l'assemblée réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents et les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre en date du 5 décembre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la commune de Bages n° 2019/074 du 23 octobre 2019 et de la commune de Cabestany en date du 26 septembre 2019 autorisant l'extension du périmètre de l'association sur le territoire de leurs communes respectives ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2020058-0002 du 27 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020087-0001 du 27 mars 2020 prescrivant la suspension de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 sanctuarisant la date de suspension des enquêtes publiques jusqu'au 30 mai 2020 et autorisant leur reprise depuis le 31 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020189-0001 du 7 juillet 2020 prescrivant la reprise de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;

VU le déroulement de l'enquête qui s'est déroulée pendant 20 jours consécutifs conjointement sur les communes d'Alénya, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve de la Raho du mercredi 19 août 2020 au lundi 7 septembre 2020 inclus complété par la réception du public pendant les 3 jours ouvrables suivant la clôture de l'enquête ;

VU le rapport de monsieur Michel RIOU commissaire enquêteur, en date du 14 septembre 2020, assorti de ses conclusions et avis, donnant un avis favorable pour le projet d'extension du périmètre de l'association, remis à l'autorité compétente dans le département le 2 octobre 2020 ;

Considérant que l'extension du périmètre constitue une modification statutaire de l'association selon la procédure définie aux articles 37 de l'ordonnance et 68 du décret sus-visés ;

Considérant que selon les conclusions favorables du commissaire enquêteur, rendues sans réserves, l'enquête publique s'est déroulée normalement dans les conditions réglementaires dans les quatorze communes concernées, la demande d'extension du périmètre de l'ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » répondant à des préoccupations de développement durable pour favoriser et pérenniser les activités agricoles et le projet d'extension du périmètre prenant en compte la compatibilité avec la ressource en eau et la possibilité d'irrigation des nouveaux secteurs ; que de ce fait peut être accordée l'extension pour les membres susceptibles d'adhérer qui se sont prononcés lors de l'assemblée du 3 octobre 2019 et dont l'adhésion a été acceptée par l'assemblée réunissant les anciens membres et ceux susceptibles d'adhérer en date du 5 décembre 2019 ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département ou en l'espèce et par délégation à la personne déléguée, pour les actes qui ne sont pas relatifs à une enquête publique dans le but de la création d'une association syndicale autorisée et d'approbation de création d'une association syndicale autorisée, de se prononcer par arrêté sur l'approbation de l'extension du périmètre projetée et d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation d'extension

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho » sur les communes de d'Alénia, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve de la Raho, tel qu'il ressort des assemblées générales constitutives du 3 octobre 2019 et du 5 décembre 2019 pour une surface de 301ha 21a 76ca ;

L'extension couvrant une surface de 301ha 21a 76a, telle qu'émanant des délibérations des assemblées constitutives et du syndicat ainsi que du résultat de l'enquête porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 2 040ha 5a 38ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Modifications

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » approuvés et intégrant l'extension du périmètre d'intervention de l'association sur les communes de Bages et Cabestany ainsi que la liste complète des parcelles formant le nouveau périmètre syndical seront transmises par le président à l'autorité compétente dès notification du présent arrêté .

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes d'Alénia, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve de la Raho dans les quinze jours qui suivent sa publication,

- notifié aux propriétaires concernés par le président de l'association et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

· joint aux pièces constitutives du dossier qui peuvent être consultées pendant le délai d'un an après sa publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet »: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Article 4 : Moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho », Messieurs les Maires des communes d'Alénya, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latourbas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve de la Raho et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON

